EN APPEL.

TOUSSAINT POTHIER,
Appellant,

ET

FRANCOIS BERNIER.
Intimé.

CAS DE L'INTIMÉ.

ST. REAL, Avocat.

EN APPEL.

TOUSSAINT POTHIER,

Appellant

PROVINCE DU BAS-CANADA. } **_EN LA COUR D'APPEL._**

TOUSSAINT POTHIER, Appellant,

ET

FRANCOIS BERNIER, Intimé.

CAS DE L'INTIME',

(Demandeur en Cour Inférieure.)

ACTION, Indebitatus Assumpsit pour £357 12 8, pour la bâtisse de divers Edifices et autres ouvrages, materiaux fournis pour les dits Edifices et ouvrages, argent dépensé et avancé pour payer les ouvriers travaillans aux dits Edifices, et pour la valeur du tout.

Défenses *en fait,* dénégation de la dette et des ouvrages.

Demande Incidente.—Dommages £300, pour l'inexécution du marché fait entre les parties pour les dits ouvrages, livrables, savoir, une Maison le 20 Octobre 1816, et les Ecuries et Remise le 1er. Août 1816.

Répliques générales.

Défenses à la Demande Incidente.—Dénégation générale en fait et en droit—Plaide l'accomplissement du Devis et quant au retard, l'attribue au Demandeur incident, faute d'avoir indiqué au Défendeur incident, comme il s'y étoit obligé, l'endroit où les dites bâtisses devoient être érigées.

Point de Réplique ni Réponse de la part du Demandeur incident, Appellant en cette cause.

Enquête.—Etablit que l'Appellant connoissoit l'Intimé pour n'avoir fait aucun apprentissage, que l'intention de l'Appellant étoit d'avoir non des ouvrages fins, mais des ouvrages bien faits et qu'il avoit trouvé l'Ecurie et les Remises très bien faites.—Témoignages, pièce N° 17.—Que ce ne fut qu'en Août 1816, que l'Appellant indiqua à l'Intimé l'endroit où devoient être érigées ces bâtisses.—Que dès le 15 du même mois d'Août les bois pour la Maison étoient écarris et la pierre charroyé—Que la Maison fut levée au commencement de Septembre, l'Ecurie et les Remises finies dans le même tems *et le tout completté avant Février suivant.*—Qu'après la levée des bâtisses l'Appellant dit qu'il en étoit bien content, mais que ça alloit lentement.—Que dès le mois de Décembre 1816, Walker, fermier de l'Appellant, occupoit la maison où travailloit encore l'Intimé et que les animaux de l'Appellant occupoient l'écurie,—témoignages N° 18 et 19.—Que ce fut l'Appellant qui, en Septembre 1816, pria l'Intimé de ne pas crépir la maison dans l'Antomne de la dite année,—témoignage N° 19.—Que jusque dans le courant de Juin 1816, le seul chemin par où l'Intimé pouvoit faire venir le bois de construction étoit fermé faute de procès verbal, et qu'alors on le traça; qu'entre le 10 et le 15 Août de la même année l'Appellant planta des piquets pour fixer l'endroit où la maison seroit bâtie—Que dans le Printems, il avoit montré à l'Intimé le champ où il vouloit bâtir sa maison, mais non l'endroit précis,—témoignage N° 22.

L'Intimé avoit une preuve complette,—de l'aveu de l'Appellant, £185 étoit le prix convenu pour les ouvrages.—Il n'avoit rien prouvé de son côté: il devoit s'attribuer à lui-même le retard occasionné par sa négligence, et il avoit

avoit pris possession des ouvrages sans aucune protestation.—Cependant, comme pour le satisfaire d'avantage, il fut nommé des Experts dont le rapport trop favorable à l'Appellant, n'a servi qu'à faire perdre à l'Intimé une somme de dix livres courant, à laquelle ils ont estimé les ouvrages non faits, et à retarder une condamnation qui, dans une affaire de commerce, auroit pu et peut-être dû être fondée sur les témoignages et non sur une expertise, mais il semble que l'Appellant devroit être le dernier à s'en plaindre.

Le Jugement condamne l'Appellant à payer à l'Intimé la balance du prix convenu, déduisant les sommes reçues et les £10 pour les ouvrages encore à faire, et déboute l'Appellant de sa demande.

Ce Jugement est un peu moins favorable à l'Intimé que celui qui seroit résulté de l'enquête, et cependant c'est de ce Jugement dont est Appel.

QUEBEC, 22 Juillet, 1818.

Cependant, com-
t le rapport trop
ne somme de dix
t à retarder une
peut-être dû être
emble que l'Ap-

balance du prix
rages encore à

celui qui seroit
Appel.